

**ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION  
BOULEVARDS BERTRAND DU GUESCLIN ET DU HUIT MAI 1945 - RD57 ET  
RUE DE BRETAGNE - RD57 - (REPLACEMENT D'UN TOTEM)**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 10 / 2023 en date du 15 mars 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Julien Harel, Directeur du Département des Mobilités Durables au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu l'avis du Département en date du 16 mai 2024,

Vu le plan de signalisation fourni par l'entreprise en date du 24 avril 2024,

Considérant que le remplacement d'un totem rue de Bretagne (RD 57) nécessite la réglementation de la circulation rue de Bretagne (RD 57), boulevard du Huit Mai 1945 (RD 57) et boulevard Bertrand Du Guesclin,

**ARRÊTONS****Rue de Bretagne – RD 57****Article 1<sup>er</sup>**

Le MERCREDI 05 JUIN 2024, de 09h00 à 16h00, la circulation des véhicules est neutralisée rue de Bretagne (RD 57) sur la voie lente et déviée sur la voie rapide, dans la section comprise entre le boulevard Bertrand Du Guesclin et le n° 256 rue de Bretagne.

**Article 2**

La vitesse est limitée à 50 km/h rue de Bretagne, au droit de l'intervention.

**Boulevard du Huit Mai 1945 – RD 57****Article 3**

Le MERCREDI 05 JUIN 2024, de 09h00 à 16h00, la circulation est neutralisée boulevard du Huit Mai 1945 (RD 57) sur la voie du tourne-à-gauche et déviée sur la voie rapide, au droit du carrefour avec la rue de Bretagne (RD 57).

---

---

## **boulevard Bertrand Du Guesclin**

### Article 4

Le MERCREDI 05 JUIN 2024, de 09h00 à 16h00, la circulation est interdite boulevard Bertrand Du Guesclin sur la voie de tourne-à-droite et est déviée sur la voie de gauche, au droit du carrefour avec la rue de Bretagne (RD 57).

## **Mesures communes**

### Article 5

La circulation des piétons est déviée et sécurisée par l'entreprise chargée des travaux.

### Article 6

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage de la circulation piétonne sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

### Article 7

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

### Article 8

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

## **Dispositions générales**

### Article 9

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

### Article 10

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

### Article 11

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 12

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur du Département des  
Mobilités Durables,



  
Julien Harel

22 MAI 2024

Affiché le :

Exécutoire le : 22 MAI 2024